



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-023

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-11-06-00015 - Arrêté cession autorisation EHPAD Les Gardioles à Saint Gély du Fesc.pdf (4 pages)	Page 4
R76-2024-01-16-00003 - Arrêté portant réception de la déclaration de la convention Constitutive modificative du groupement de coopération sociale et médico-sociale(GCSMS) PALAIOS.pdf (3 pages)	Page 9
R76-2023-10-29-00001 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD BELLAGARDEL à Roquettes.pdf (3 pages)	Page 13
R76-2023-10-29-00002 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD ISATIS à Quint Fonsegrives.pdf (3 pages)	Page 17

DDT48 / Economie agricole

R76-2023-01-16-00023 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482301 REBAUBIER VINCENT (2 pages)	Page 21
R76-2023-01-16-00024 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482304 MOISSET Roger (1 page)	Page 24
R76-2023-01-31-00012 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482305 BRUN FLORIAN (1 page)	Page 26
R76-2023-06-06-00015 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482306 GALTIER Sylvain (2 pages)	Page 28
R76-2023-01-31-00013 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482307 GAEC PREJET (1 page)	Page 31
R76-2023-02-06-00012 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482310 GAEC FERME DES MOULINS (1 page)	Page 33
R76-2023-02-08-00013 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482311 GAEC TIEULONS (1 page)	Page 35
R76-2023-02-10-00023 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482312 - GAEC DES MYRTILLES (2 pages)	Page 37
R76-2023-02-08-00014 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482313 LAFONT LUCAS (1 page)	Page 40
R76-2023-03-01-00018 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482314 FOLCHER Hervé (2 pages)	Page 42
R76-2024-03-03-00001 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482315 FOLCHER Cyril (2 pages)	Page 45
R76-2023-03-17-00023 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482317 ESCURIER Mathieu (2 pages)	Page 48
R76-2023-04-20-00014 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482318 SALLES Nathan (2 pages)	Page 51

R76-2023-03-28-00032 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482319 BUFFIERE Yannick (1 page)	Page 54
R76-2023-03-06-00039 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482320 LAFONT Elian (1 page)	Page 56
R76-2023-03-09-00104 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482323 GAEC CHANTEGRENOUILLE (1 page)	Page 58
R76-2023-03-14-00026 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482324 GAEC LE BOUCHET (1 page)	Page 60
R76-2023-03-16-00009 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482325 GAEC LA FERME DE GAMBAÏSE (1 page)	Page 62
R76-2023-09-15-00005 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482326 GAEC LES SABOTS DU VALDONNEZ (2 pages)	Page 64
R76-2023-03-16-00010 - Accusé réception - Demande d autorisation d exploiter 482327 VIEILLEDENT Lætitia (1 page)	Page 67
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2024-02-06-00004 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC les CHAUVETS, enregistré sous le n°48 23 82, d une superficie de 25,2578 hectares (4 pages)	Page 69
DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie	
R76-2024-02-07-00002 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'Ours pour l'année 2024 (6 pages)	Page 74
SGAR /	
R76-2024-02-07-00003 - Arrêté portant création du comité de concertation de la gare de Montpellier Saint-Roch (3 pages)	Page 81
R76-2024-02-07-00004 - Arrêté portant création du comité de concertation de la gare de Toulouse Matabiau (3 pages)	Page 85

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-06-00015

Arrêté cession autorisation EHPAD Les Gardioles
à Saint Gély du Fesc.pdf

Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Les Gardioles à Saint-Gély du Fesc géré par la SARL Les GARDIOLES au profit de la SAS Medica France

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 24 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Korian Les Gardioles à Saint-Gély du Fesc géré par la SAS Medience ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 22 mai 2023 portant cession partielle de places de l'EHPAD « Korian La Pompignane » situé à Montpellier et de l'EHPAD « Korian Les Meunières » situé à Lunel au profit de la SARL Korian Les Gardioles, puis regroupement des capacités au sein de l'EHPAD « Korian Les Gardioles » à Saint-Gély-du-Fesc ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier de demande relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Les Gardioles situé à Saint-Gély du Fesc, géré par la SARL les Gardioles au profit de la société Medica France en date du 12 octobre 2023 ;
- Vu** le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL Les Gardioles en date du 12 avril 2023 autorisant la fusion-absorption de la société MR Les Gardioles par la société Medica France, avec une réalisation le 30 novembre 2023, prenant acte que la réalisation de la fusion de la société MR Les Gardioles par la société MEDICA France, entrainera le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant le patrimoine de la société MR Les Gardioles au profit de la société Medica France, et sa dissolution et radiation au Registre du Commerce et des Sociétés de

MONTPELLIER, à l'issue de l'opération de fusion, autorisant le principe du transfert par la société MR Les Gardioles au profit de la SAS Medica France, des autorisations relatives au fonctionnement des EHPAD, à compter de la date de réalisation effective de la fusion ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS Medica France en date du 12 avril 2023 prenant acte que suite à la réalisation effective des opérations de fusion la société MEDICA France bénéficiera de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant le patrimoine des Filiales du pôle sénior, et que les 14 Filiales du pôle sénior (dont la SARL MR Les Gardioles) seront radiées aux Registres du Commerce et des Sociétés à l'issue des opérations de fusion et autorisant le principe du transfert, par la SARL MR Les Gardioles, au profit de MEDICA FRANCE, de l'autorisation relative à l'exploitation de l'EHPAD, à compter de la date de réalisation effective de la fusion ;

Vu le traité de fusion entre la SARL Les Gardioles et la SAS Medica France en date du 9 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD Les Gardioles, situé à Saint-Gély du Fesc accordée à la SARL Les Gardioles est cédée à la SAS Medica France à compter du 30 novembre 2023.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Medica France

N° FINESS EJ : 750056335

Adresse : 21-25 Rue Balzac 75008 PARIS

N° SIRET : 341 174 118 01576

Identification de l'établissement : EHPAD Korian Les Gardioles

N° FINESS ET : 340787480

Adresse : 455 rue du Devois, 34 980 Saint-Gély-du-Fesc

N° SIRET : 349 123 505 00035

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	80

L'EHPAD est n'est pas autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Cette capacité de 80 places d'hébergement permanent ne sera effective qu'au terme de la reconstruction de l'EHPAD Les Gardioles et de la mise en fonctionnement de ce nouvel EHPAD.

Article 3 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 4 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de la SAS Medica France du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD Les Gardioles lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site www.herault.fr.

Le 6 novembre 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-16-00003

Arrêté portant réception de la déclaration de la convention Constitutive modificative du groupement de coopération sociale et médico-sociale(GCSMS) PALAIOS.pdf

**ARRETE PORTANT RECEPTION DE LA DECLARATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
MODIFICATIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)
« PALAIOS »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à et suivants ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-5933 en date du 28 novembre 2023 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n°2010-204-7 du 23 juillet 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « PALAIOS » ;

VU l'arrêté n°2012-262-0033 du 18 septembre 2012 portant approbation de l'avenant 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « PALAIOS » ;

VU le courrier de l'association « Maison de retraite Ste Anne » en date du 7 juin 2018 signifiant la date de sortie de de l'association du GCSMS au 31 décembre 2018 ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale du GCSMS Palaïos en date du 7 juin 2018 actant la sortie de l'association « Maison de retraite Ste Anne » ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale du GCSMS Palaïos en date du 30 mai 2023 actant des modifications sur la convention constitutive et du règlement intérieur ;

VU la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PALAIOS » actualisée le 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Palaïos », actualisée le 30 mai 2023, est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive actualisée du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PALAIOS » tel qu'annexée, a été réceptionnée le 27 octobre 2023.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 23 juillet 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «PALAIOS » est modifié comme suit :

Les associations « Maison d'Accueil Les Caselles », et « Jean XXIII » s'engagent dans le GCSMS, pour répondre aux besoins des populations concernées, à :

- coordonner les activités, les actions, les gestions des deux associations dans un double souci d'optimisation des moyens et de promotion de leur identité ;
- développer des actions de recherche en matière de « qualité-sécurité » de la prestation rendue (projet d'établissements, critères d'évaluation des actions conduites, projet personnalisé, communication inter-établissements) ;
- définir ou favoriser la définition de zones d'attractivité territoriale de chaque association pour s'adapter au mieux aux besoins des personnes âgées en terme de proximité, de continuité et de qualité des prestations ;
- affirmer une vocation de « pôle de référence » recentré sur le métier et la profession par rapport à la personne âgée positionnée au centre du dispositif de la prestation ;
- constituer un pôle d'accueil et d'orientation commun en créant un Comité de directeurs composé des directeurs de chaque établissement dans l'objectif d'être l'interlocuteur des services publics compétents en matière d'offres, d'orientation, d'admission et de suivi afin de concourir au parcours de vie et de soins ; en facilitant la régulation des admissions entre établissements et services dans une recherche de fluidification des parcours.

Les identités des membres :

- L'association « Maison d'Accueil Les Caselles », gestionnaire de la maison d'accueil « les Caselles, 6, rue Jean Lacan, à Bozouls (12 340) ;
- L'association « Jean XXIII », gestionnaire de la résidence Jean XXIII sis 9 B, rue Jean XXIII à Rodez (12 000), de la résidence du Val Fleuri à Clairvaux (12 330), de la résidence Saint Joseph à Marcillac-Vallon (12330).

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'administrateur du GCSMS « PALAIOS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Le 16 janvier 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-29-00001

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD
BELLAGARDEL à Roquettes.pdf

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) « BELLAGARDEL » SITUÉ A ROQUETTES ET GÉRÉ PAR LA MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 29 octobre 2008 autorisant la Mutuelle du Bien vieillir à créer sur la commune de Roquettes, un EHPAD d'une capacité de 80 places dont 75 places en hébergement permanent, 3 places en hébergement temporaire, 2 places en accueil de jour et 12 places en secteur protégé pour personnes désorientées ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 21 août 2012 portant extension non importante de la capacité de l'EHPAD BELLAGARDEL à Roquettes, géré par la Mutuelle du Bien vieillir, l'établissement passant d'une capacité

de 80 à 84 places dont 75 places en hébergement permanent, 3 places en hébergement temporaire, 6 places en accueil de jour et 12 places en secteur protégé pour personnes désorientées ;

- Vu** l'Arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant la transmission de la prochaine évaluation de l'EHPAD Bellagardel au deuxième semestre 2026;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe rendu par l'établissement en date du 11 août 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) le 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD BELLAGARDEL situé 6 bis rue La Canal à ROQUETTES et géré par la Mutuelle du Bien vieillir est renouvelée à compter de 29 octobre 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 29 octobre 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 84 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 63 places d'hébergement permanent ;
- 3 places d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour ;
- 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR

N° FINESS EJ : 340009349

Adresse : Mutuelle MBV

Siège social : 255, Allée de la Marqueroise 34433 ST JEAN DE VÉDAS

N° SIREN : 444 562 532

Identification de l'établissement principal : EHPAD BELLAGARDEL

N° FINESS ET : 310021456

Adresse : 6 bis Rue la Canal, 31120 Roquettes

N° SIRET : 444 562 532 00192

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	63
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de Haute Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site institutionnel du Conseil départemental.

Le 29/10/2023

Le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Vice Président en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'accès aux soins

Signé par : Alain Gabrieli
Date de signature : 01/12/2023
Qualité : Elu - Alain GABRIELI

Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-29-00002

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD
ISATIS à Quint Fonsegrives.pdf

ARRETE CONJOINT
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « ISATIS » SITUÉ A
QUINT FONSEGRIVES ET GÉRÉ PAR LA SARL RÉSIDENCE ISATIS DE FONSEGRIVES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2008 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à hauteur de 83 places dont 3 places d'hébergement temporaire et 14 places pour personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou apparentées, situé à Quint Fonsegrives 62 boulevard des Pyrénées ;
- Vu** la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;
- Vu** la décision du 12 décembre 2012 portant labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour une capacité de 12 places ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS et du Conseil départemental, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux de Haute-Garonne;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD Isatis situé 65 avenue Mercure à Quint-Fonsegrives géré par la SARL RESIDENCE ISATIS DE FONSEGRIVES, est renouvelée à compter du 29 octobre 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 29 octobre 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 83 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 66 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un pôle d'activités de soins adaptés de 12 places ;
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 3 places d'hébergement temporaire dédiées aux personnes âgées dépendantes.

Article 3 : L'établissement n'est pas autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL RESIDENCE ISATIS DE FONSEGRIVES

Adresse : 65 AVENUE MERCURE 31130 QUINT FONSEGRIVES

N° FINESS EJ : 310021431

Identification de l'établissement principal : EHPAD ISATIS

Adresse : 65 avenue Mercure - 31130 Quint-Fonsegrives

N° FINESS ET : 310021449

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD (Etablissement pour personnes âgées dépendantes)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	66
dont 961	Pôle d'activités de soins adaptés (12 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du département de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site institutionnel du Conseil départemental.

Le 29/10/2023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-Président en charge des personnes
âgées, des personnes handicapées et de
l'accès aux soins

Signé par : Alain Gabrieli
Date de signature : 01/12/2023
Qualité : Elu - Alain GABRIELI

Alain GABRIELI

DDT48

R76-2023-01-16-00023

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482301 REBAUBIER VINCENT

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 16 janvier 2023

Monsieur REBAUBIER Vincent
Alteyrac
48000 CHASTEL NOUVEL

Monsieur,

J'accuse réception le **13/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **119 ha 43 a 56 ca** situés sur la commune du Chastel Nouvel.

66 ha 80 a 07 ca :

section AI : 109-

section AP : 51

section AS : 299-327

section AT : 272-278-282-294-296-301-303-338-540-543-746-757-758-760-761-763-

section AV : 6-6-16-21-34-36-41-81-82-88-90-100-101-125-126-135-140-153-

section AW : 94-98-100-104-109-119-129-

section AX : 11-24-25-27-28-75-78-81-84-87-127-

section AY : 5-15-19-38-64-65-69-70-90-91-122-127-131-143-188-210-211-232-249-251-260-272-276-296-330-350-339-358-486-488-

section AZ : 85

section C : 14-46-89-94-109-110-111-125-126-127-132-135-145-146-154-165-199-212-213-220-223-224-244-245-261-278-282-284-310-315-327-336-337-364-366-367-388-389-390-393-440-483-569-571-572-574-586-

section E : 10-17-24-26-27-37-38-39-41-46-47-48-53-56-57-59-60-61-66-87-

34 ha 26 a 27 ca :

section C : 117-174-207-239-264-452-453-

section AI : 236-

section AT : 129-

section AV : 37-38-49-

section AX : 49

section AY : 51-80-254-334-

section E : 1-8-12-14-21-23-33-42-43-44-45-89-

section AW : 85-110-111-112-113-120-128-133-134-135-136-198-201

18ha 37a 22 ca :

section C : 20-83-96-249-326-339-482-488-598-607-

section AI : 87

section AP : 53-54-64-265-

section AV : 3-84-85-105-132-137-1472-

section AX : 55-57-59-60-61-64-65-66-67-69-

section AY : 52-73-108-332-513

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 01**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/05/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE



DDT48

R76-2023-01-16-00024

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482304 MOISSET Roger

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 16 janvier 2023

Monsieur. MOISSET Roger
397 Routes des Coustadous
lieu dit : Le Vialas
48260 GRANDVALS

Monsieur,

J'accuse réception le **12/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **36 ha 61 a 84 ca** situés sur les communes de GRANDSVALS et ST REMY DE CHAUDES AIGUES (Cantal 15)

Grandvals : 1 ha 91a 70 ca :

section A : 594-595

ST Remy de Chaudes Aigues : 34 ha 70 a 14 ca :

section A : 118-128-155-156-178-180-181-182-187-189-190-198-199-200-201-202-205-206-207-301-361-363-364-392-395-397-179J-179K

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/01/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 04**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/05/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles


Stéphane LAULAIGNE

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005 Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

DDT48

R76-2023-01-31-00012

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482305 BRUN FLORIAN

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 31 janvier 2023

Monsieur BRUN Florian
Rieutort D'Aubrac
48260 MARCHASTEL

Monsieur,

J'accuse réception le **30/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **42 ha 22 a 36 ca** situés sur les communes de **Marchastel et Nasbinals**.

MARCHASTEL : 36 ha 13 a 24 ca :

section A : 41J-41K-42-43-98-147-204-210-216-225-227-254-345-347-

section B : 17

section D : 4-6-17-19-20-21J-21K-22J-22K-24-28J-28K-37-38-40-43-44-49-50-51-84

NASBINALS : 6 ha 09 a 12 ca :

section F : 166-173-338J-338K

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/01/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 05**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/05/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – Avenue de la gare 48 005 Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

DDT48

R76-2023-06-06-00015

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482306 GALTIER Sylvain

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 06 février 2023

Monsieur GALTIER Sylvain
Mirandol
48250 MONT LOZÈRE ET GOULET

Monsieur,

J'accuse réception le **02/02/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **135 ha 92 a 90 ca** situés sur la commune MONT LOZÈRE ET GOULET (Chasseradès).

6 ha 15a 00 ca :

section ZL : 046-047A-047B-047C-047D
section ZD : 065

1ha 67a 80ca : section ZI : 1ha 67a 80ca

61ha 71a 67ca :

section ZE : 3AJ-3AK-4-
section ZR : 50-51-53-89AJ-89AK91-94-
section ZS : 8A-8B-8C-28A-28B

66ha 56 a 23 ca :

section B : 1312AJ-1312AK
section ZC : 39-56J-56K
section ZD : 11-61-62A-62B-62C-62D-62E-62F-62G-62H-64A-64B-64C-64D-64E-64Z-68-69A-69BJ-69BK-69CJ-69CK-69D-69E-69F-69G-69H-69I-69J-69K-69L
section ZM : 24A-24B-24C-24D-24E-55A-55B-55C-55D-
section ZR : 12A-12BJ-12BK-12C-18J-18K-24AJ-24AK-24B-24C-60-64-68-86-
section ZS : 3A-3B

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 06**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/06/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

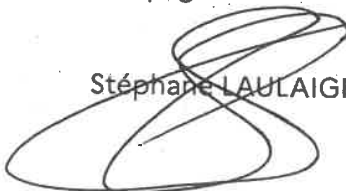
Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE



DDT48

R76-2023-01-31-00013

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482307 GAEC PREJET

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 31 janvier 2023

GAEC PREJET
LE MAZEL
48700 LES LAUBIES

Messieurs,

J'accuse réception le **26/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **32 ha 53 a 02 ca** situés sur les communes de St Denis en Margeride et St Gal.

Saint Gal : 1 ha 31 a 82 ca : section A : 326-327-328-

**Saint Denis en Margeride : 31 ha 21 a 23 ca :
section C : 336-355-378-380-381-382-390-391-392-402-403-425-441-443-446-428-429-802-821-
822-823-824-857-867-872-**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 07**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/05/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE

DDT48

R76-2023-02-06-00012

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482310 GAEC FERME DES MOULINS

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 06 février 2023

GAEC FERME DES MOULINS
ROCHETTES BASSES
48 800 ALTIER

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **27/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **47 ha 94 a 61 ca** situés sur la commune d'ALTIER.

47 ha 94a 61 ca :

section K : 174-175-176-183-184-185-186-187-188-189-240-246-247-248-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-268-269-270-271-272-273-274-275-276-278-279-280-297-453

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/01/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 10**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/05/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

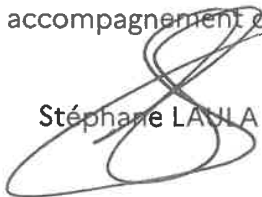
Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE



DDT48

R76-2023-02-08-00013

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482311 GAEC TIEULONS

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 08 février 2023

GAEC TIEULON
LE BOURG
48310 BRION

Messieurs,

J'accuse réception le **07/02/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **26 ha 09 a 82 ca** situés sur la commune **ALBARET LE COMTAL**.

0 ha 65 a 03 ca : section AB : 018-020

25ha 44a 79ca :

section A : 136-145-146-147-148-149-150-151-152-186-187-190-191-196-197-198-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-300-303-305-306-

section D : 162-215-216-321-355-770-

section AB : 004-005-007-155

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 11**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE

DDT48

R76-2023-02-10-00023

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482312 - GAEC DES MYRTILLES

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 10 février 2023

GAEC DES MYRTILLES
FROIDVIALA-ESTABLES
48700 MONTS DE RANDON

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **31/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **201 ha 20 a 61 ca** situés sur les communes MONTS DE RANDON, ARZENC DE RANDON, PEYRE EN AUBRAC.

Arzenc de Randon : 29 ha 82 a 79 ca : section E : 13-55

Peyre en Aubrac :

2 ha 38 a 50 ca :

section A : 652-736K-741-878-653-736J

11 ha 03 a 80 ca :

section A : 630-631-632-634-643-733-737-738-767-768-742-

12 ha 39 a 80 ca :

section D : 1124-11251126-

section A : 541-628-633-635-636-637-650-651-656-735-781-782-784-877-880-1044-1048-459-585-586-587-

3 ha 50 a 20 ca :

section ZX : 20L-20M-20N-44

0ha 89 a 70 ca :

section A : 381-579

Monts de Randon :

1 ha 38 a 77 ca :

section C : 053-056-057-072-898-897

47ha 01a 01ca : section C (Estables) : 172-849-851

7 ha 47 a 09 ca : section C : 255-258-259-260-261-452-453-516-546-550-604-911

60 ha 15 a 43 ca : section C : 6-9-10-11-25-76-77-90-93-94-95-111-112-119-130-134-135-139-140-141-

142-146-218-274-274-275-287J-287K-312-313-357-358-359-360-361-364365-366-367-368-387-388-

410-411-473-474-478-481-487-688-689-690-729-730-757-761-814-853-864-883-885-

section D : 55

12ha 37a 54 ca : 7-8-45-60-61-62-84-86-87-88-89-91-137-163-164-321-457-458-702-703-733

12ha 75 a 98 ca :

section C : 161-162-219-921J-921K-684-685-549-551-552-554-563-564-873

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/01/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 12**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31/05/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAGNE



DDT48

R76-2023-02-08-00014

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482313 LAFONT LUCAS

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 08 février 2023

MONSIEUR LAFONT LUCAS
CHAMS
48600 BEL AIR VAL D'ANCE

Monsieur,

J'accuse réception le **03/02/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **26 ha 93 a 20 ca** situés sur les communes BEL AIR VAL D'ANCE et ST BONNET-LAVAL.

12 ha 10 a 89 ca :

section E : 40-46-114-124-126-140-141-155-213-246-250-277-362-364-486-489-548-549-560-570-654-695-705-727-732-751-753-762-975-981-994-1010-1128-

14 ha 82 a 31 ca : Section A : 1-2-7-11-24-32-34-35-41-97-106-111-177

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 13**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/06/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005 Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

DDT48

R76-2023-03-01-00018

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482314 FOLCHER Hervé

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 1^{er} mars 2023

Monsieur FOLCHER Hervé
48190 CUBIERES

Monsieur,

J'accuse réception le **1er/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **92ha 91a 00ca** situés sur les communes de CUBIERES, CUBIERTTES et MONT LOZÈRE ET GOULET.

CUBIERES :

0ha 34a 50ca : section K : 262

1ha 09a 98ca : section I : 292-337 section K : 696-698

0ha 66a 48ca : section H : 1040 section I : 126

1ha 51a 02ca : section I : 24-25-436-650-746-747

1ha 10a 20ca : section I : 447

0ha 97a 80ca : section K : 348-371

0ha 26a 93 ca : section G : 237-238

0ha 17a 80 ca : section K : 228

2ha 23a 20ca : section I : 433

0ha 35a 76ca : section I : 251

2ha 83a 20 ca : section H : 833-1018 section I : 117-135-168-187-451

0ha 16a 88ca : section K:748

**6ha 01a 03ca : section H : 84J-84K-85-89-183 185J-185K-210 section I : 65-68-70-89-640-646-
section K : 180**

1ha 21a 70ca : section I : 19-112-115

MONT LOZÈRE ET GOULET :

2 ha 76 a 57 ca : section D : 253-254-261-263J-263K-1102-1104-1105-1107

0ha 46a 80ca : section D : 260

CUBIERTTES : 0ha 24a 80ca : section A : 257

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 1er/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 14**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1er/07/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles


Stéphane LAULAIGNE

DDT48

R76-2024-03-03-00001

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482315 FOLCHER Cyril

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 3 mars 2023

Monsieur FOLCHER Cyril
48190 CUBIERES

Monsieur,

J'accuse réception le **01/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **75 ha 42a 93 ca** situés sur la commune de CUBIERES et MONT LOZÈRE ET GOULET.

CUBIERES :

20ha 19a 33ca :

section B : 336-337-338-339-340-341-342-349-353-354-356-357-358-359-360-361-362-363-365-366-368-369-370-371-373-374-376-378-379-394-395-396-462-464-465-466-467-472-737-738-812-830-833-835-837-839-841-843-845-855-857-869-870-871-872-873-874

54 ha 42a 80 ca :

section B : 277-278-281-283-289

section H : 22-26-766-781-782-805-810-828-829-831-832-859-863-900-914-915-916-948-950-955-980-981-988-989-1013-1014-1019-1020-1021-1022-1023-1028-1029-1257-

section I : 11-23-48-80-81-82-84-86-87-91-116-118-119-124-125-127-128-129-133-140-144-145-146-148-150-151-152-154-160-162-186-206-249-252-254-276-287-290-430-441-448-449-586-635-689-

section K : 86-100-129-130-132-136-137-140-141-267-272-277-279-283-287-319-322-325-338-341-346-381-435-437-438-439-441-442-450-451-467-468-469-572-578-579-644-656-734-814-816-818-

MONT LOZÈRE ET GOULET :

0 ha 80 a 80 ca :

section D : 241-261

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 15**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/07/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

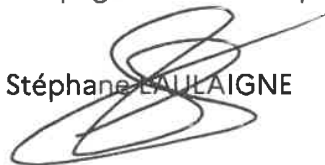
Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane BAULAIGNE



DDT48

R76-2023-03-17-00023

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482317 ESCURIER Mathieu

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 17 Mars 2023

Monsieur ESCURIER Mathieu
CERALDES

Route de St Alban

48700 ST DENIS EN MARGERIDE

Monsieur,

J'accuse réception le **10/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **30 ha 89 a 71ca** situés sur les communes de St Denis en Margeride, Monts de Randon et Val d'Arcomie dans le Cantal.

VAL D'Arcomie :

section A : 228-251-265J-265K-266-267-268-270-

section B : 202-312-376-377-398-434j-434k-435j-435k- section H : 217-

Monts de Randon :

section H : 1122-1123-1124-1128-1129-1130-1148- section I : 463-464

ST Denis en Margeride :

Section B : 1037-1039-104-1045-1047-29-95-966-994-

section C : 20-23-243-309-55-56-57-58-59-60-64-659-662-664-665-

section D : 1011J-1011K-602-618A-618B-620-622-623-624-636-683-685

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 17**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/07/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

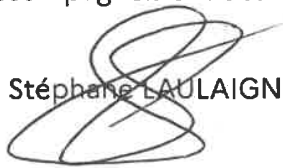
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles


Stéphane LAULAIGNE

DDT48

R76-2023-04-20-00014

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482318 SALLES Nathan

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 20 avril 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **04/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **130 ha 31 a 30 ca** situés sur les communes de La Fage Montivernoux, Peyre en Aubrac, Saint Léger de Peyre, Mont Lozère et Goulet, Cubières, Le Buisson ;

Cubières : 36ha 88a 90 ca : section H : 1322

**La Fage Montivernoux : 6 ha 22 a 08 ca : section D : 668-821-823-
10 ha 61 a 48 ca : section D : 442-468-505-506-507-508-667-750-751-754-**

**Le Buisson : 8 ha 96a 73 ca : section ZE : 41J-41K section ZH : 34J-34K-34L-34M- section ZS : 5J-5K-
5L-16-19J-19K-50**

Mont Lozère et Goulet : 4ha 38a 61 ca : section B : 899

**Peyre en Aubrac : 0 ha 45 a 76 ca : section ZV : 014
3 ha 70 a 05ca : section ZT : 011 section C : 363-364-365-367**

**Saint Léger de Peyre : 5 ha 37 a 25 ca : section D : 757-758-762-763-777-779-869-
1ha 21a 12ca : section D : 421**

**52 ha 30 a 33 ca : section D : 284AJ-284AK-284Z-292A-292B-298-306-309J-309K-384J-384K-418-
422-423-424-755-756-764-770-774-775-776-780-840-846-847-848-849-851-856-857-861-862-918-
927-929-931-1017-1092-1093J-1093K-103-1104-1120J-1120K-1132-1192-**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 18**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/08/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice départementale des territoires



Agnès DELSOL

**SALLES Nathan
POMEYROLS
48100 SAINT LEGER DE PEYRE**

DDT48

R76-2023-03-28-00032

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482319 BUFFIERE Yannick

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 28 mars 2023

Monsieur BUFFIERE Yannick
Lotissement les Frenes
Villechailles
48140 LE MALZIEU FORAIN

Monsieur,

J'accuse réception le **27/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26 ha 29a 10ca situés sur la commune de SAINT PRIVAT DU FAU ;

section A : 75-82-292-293-297-358-359-1017-1018-1102- 36-40-41-58-59J-59K65-66-97-98-101-149-156-157-208-216-224-226-229J-229K-249-251-252-302-306-307-513-516-524-526-990-1004-1156-1157-1159- 39-68-102-136-137-305-316-986-1126-1105- 167-240-241-266-267-279-283-1257-1104-256-257-263-268-278

section B : 479

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 19**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/07/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles


Stéphane LAULAIGNE

DDT48

R76-2023-03-06-00039

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482320 LAFONT Elia

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 6 mars 2023

Monsieur LAFONT Elian
MONTFAGOUS
48340 TRELANS

Monsieur,

J'accuse réception le **03/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **29 ha 04 a 28 ca** situés sur la commune de **TRELANS**.

section A : 47

section B : 71-72-96-98-105-114-184-201-230-239-248-249-251-256-257-276-277-279-280-280-283-287-308-319-334-335-341-342-373

section C : 2-26-28-34-35-428-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 20**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/07/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

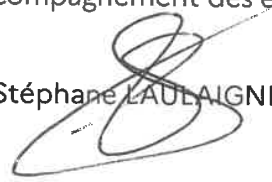
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles


Stéphane LAULAIGNE

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005 Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

DDT48

R76-2023-03-09-00104

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482323 GAEC CHANTEGRENOUILLE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 9 mars 2023

GAEC CHANTEGRENOUILLE

CHANTEGRENOUILLE

48100 SAINT LAURENT DE MURET

Messieurs,

J'accuse réception le **09/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **26 ha 72 a 50 ca** situés sur la commune Saint Laurent de Muret.

section AC : 16-17J-17K

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 23**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/07/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE



DDT48

R76-2023-03-14-00026

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482324 GAEC LE BOUCHET

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 14 mars 2023

GAEC LE BOUCHET

Le Bouchet

48100 PRINSUEJOLS-MALBOUZON

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **14/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **12 ha 13 a 13 ca** situés sur la commune PRINSUEJOLS-MALBOUZON.

Section C : 120-261

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 24**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/07/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE



DDT48

R76-2023-03-16-00009

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482325 GAEC LA FERME DE
GAMBAÏSE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 16 mars 2023

GAEC LA FERME DE GAMBAÏSE
GAMBAÏSE
48260 NASBINALS

Madame, Monsieur

J'accuse réception le **13/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **71 ha 62 a 04 ca** situés sur les communes de Nasbinals, Recoules d'Aubrac et de Marchastel.

NASBINALS : 58 ha 82a 68 ca : section C : 115-150-231-233-101-219-232-
RECOULES d'AUBRAC : 9 ha 58a 20 ca : section C : 67-68-69-70-71-76-84-85-88-
MARCHASTEL : 3 ha 21 a16 ca : section C : 1

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 25**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/07/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005 Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

DDT48

R76-2023-09-15-00005

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482326 GAEC LES SABOTS DU
VALDONNEZ



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 18 septembre 2023

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **15/09/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **140 ha 34 a 54 ca** situés sur les communes de Balsièges et de Saint Bauzile ;

BALSIEGES :

4ha 49a 50ca : section AV : 358-359-360-361J-361K-361L-362
6ha 79a 71ca : section AS : 233J-233K-234-209 section AV : 79-80
1ha 78a 16 ca : section AH : 133 section AS : 431
2ha 61a 64 ca : section AS : 165J-165K-188J-188K-433

Saint BAUZILE :

16ha 32a 30ca : section AY : 008-009010-012-013-014-093-094
0ha 17a 15ca : section AW : 034
45ha 60a 18 ca :
section AW : 019-055-056- section AX : 125-128-129-
section AY : 007J-007K-007L-007M-007N-007O section BL : 001-002-0023-
0ha 47a 85ca : section BC : 016-031-
0ha 51a 35ca : section AZ : 018
4 ha 63a 59 ca : section AI : 035J-035K-079-138-221-224- section BC : 071-072J-072K-074
2ha 83a 45ca : section AV : 025-129- section AY : 047-048-049-050-123
6ha 36a 50ca : section AW : 017-036-040-059-060-061- section AX : 073 section AY : 069-070-075-
076-109-110-112-115
1 ha 74a 40 ca : section AW : 044-045
0ha 48a 85 ca : section AX : 076- section AZ : 056
2 ha 27a 00ca : section AW : 085-086-087 section AY : 019
0ha 72a 00 ca : section BC : 025-030
39ha 50 a 56 ca :
section AB : 065-066-068-
section AW : 020-021-022-023-024-025-028029-030-031-032-051-052-053-058-071-072-073-074-
075-076-077-078-079-080-082-083-084-
section AX : 072-123-124-271-272-274 section AY : 015-017-018-028-034-045-144-146-
section AZ : 006-008-017- section BC : 017-026-027-034-035-036-044-150-158-160-162-164-166-199
2ha 37a 35 ca : section AW : 026-046-047- section AY : 036-J-036K section BC : 028-029-
0ha 91a 10ca : section AW : 054 section AY : 042-044
0 ha 92a 60ca : section AZ : 016

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/09/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 26**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/01/2024**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère

La Chef par intérim de l'unité accompagnement des
exploitations lozériennes

Giliane DESCHANELS

Adresse du siège :

GAEC Les SABOTS DU VALDONNEZ
Rouffiac
48000 SAINT BAUZILE

Adresse différente :

M. JULIEN Alexy et MEYER Klara
6 rue Notre Dame
48000 MENDE

PREF/DDT/Affaire suivie par : Irene BORREL
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 45 20
Mél. : irene.borrel@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

DDT48

R76-2023-03-16-00010

Accusé réception - Demande d autorisation
d exploiter 482327 VIEILLEDENT Lætitia

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 16 mars 2023

Madame VIEILLEDENT Laetitia
Le Regourdel
48100 BOURG SUR COLAGNE

Madame,

J'accuse réception le **14/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4 ha 41 a 15 ca** situés sur la commune MARVEJOLS.

section ZA : 16-8
section OC : 0967-1102

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 48 23 27**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/07/2023**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE



DRAAF Occitanie

R76-2024-02-06-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC les
CHAUVETS, enregistré sous le n°48 23 82, d'une
superficie de 25,2578 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 N°R76-2024-01-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la FAGE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 27 juillet 2023 sous le numéro 48 23 69 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,2578 hectares sur la commune de Monts de Randon (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 novembre 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la FAGE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter tardive déposée par le GAEC les CHAUVETS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 13 octobre 2023 soit après la période de concurrence s'achevant le 27 septembre 2023, sous le numéro 48 23 82, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,2578 hectares sur la commune de Monts de Randon (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 52 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur la commune de Monts de Randon par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur la commune de Monts de Randon par le SDREA d'Occitanie ;

Vu l'autorisation tacite accordée le 27 janvier 2024 au GAEC de la FAGE pour l'exploitation de 25,2578 hectares sur la commune de Monts de Randon (voir liste des parcelles en annexe) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25,2578 hectares déposée par le GAEC de la FAGE porte la surface agricole utile de l'exploitation par associé exploitant de 56,08 ha à 63,14 ha et correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25,2578 hectares déposée par le GAEC des CHAUVETS porte la surface agricole utile de l'exploitation par associé exploitant de 91,91 ha à 102,50 ha et correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant qu'en cas de priorité de même rang, le SDREA d'Occitanie a prévu la possibilité de départager les candidatures de même rang, notamment par le critère n° 1 : dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées, pour lequel la priorité est donnée à la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible ;

Considérant l'avis de la section structures de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA-structures) de Lozère du 25 janvier 2024, priorisant la demande du GAEC de la FAGE au motif que la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement est la plus faible (63,14 ha contre 102,50 ha pour le GAEC les Chauvets) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – LE GAEC les CHAUVETS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 25,2578 hectares sur la commune de Monts de Randon (voir liste des parcelles en annexe) appartenant à Monsieur BROUILLET Michel et à M. et Mme BROUILLET Michel et Béatrice.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 6 février 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

ANNEXE

commune	Parcelles	contenance	Propriétaire
MONTs de RANDON	<u>Section F</u> : 003-296-299-301-302-303-304-305-306-307-313-314-315-316-319-320-321-372-373-374-375-394-395J-395K-396-397-604-606-609A-609B-610A-610B-611A-611B-614-659-682-684-687-	16 ha 06 a 23 ca	BROUILLET Michel
	<u>section F</u> : 292-293-309-310A-310B-311-312-323-371-385-386A-386B-387-388	6 ha 19 a 55 ca	BROUILLET Michel et Béatrice

TOTAL SURFACES DEMANDEES : 22 ha 25 a 78 ca

DREAL Occitanie

R76-2024-02-07-00002

Arrêté préfectoral portant délimitation des
zones d'éligibilité à la mesure de protection des
troupeaux contre la prédation de l'Ours pour
l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'Ours pour l'année 2024

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées,
Préfet coordonnateur du plan d'actions Ours brun 2018-2028,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la décision du ministre de l'environnement du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures, l'élaboration d'un barème d'indemnisation des dommages d'ours et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu la lettre de mission du 31 octobre 2011 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de la région Midi-Pyrénées concernant le volet ours de la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité ;

Vu la lettre de mission du 7 juin 2019 portant désignation du préfet coordonnateur du plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Considérant la liste des indices de présence d'ours retenus en 2022 et 2023 et la localisation des constats de dommages classés ours non écartés en 2022 et 2023 ;

Considérant la concertation des directions départementales des territoires (et de la mer) du massif des Pyrénées, du parc national des Pyrénées et de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie ;

Considérant l'avis favorable du 18 janvier 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le Loup et les activités d'élevage ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Préfecture de la région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/6

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé :

a) Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes (*cartographie en annexe*) :

Insee	Nom	Insee	Nom
09011	Antras	09162	Lercoul
09014	Argein	09176	Luzenac
09017	Arrien-en-Bethmale	09189	Mérens-les-Vals
09024	Aston	09218	Orgeix
09025	Aucazein	09219	Orgibet
09027	Augirein	09220	Orlu
09029	Aulus-les-Bains	09223	Oust
09030	Auzat	09228	Perles-et-Castelet
09032	Ax-les-Thermes	09231	Le Port
09034	Balacet	09241	Rabat-les-Trois-Seigneurs
09055	Bethmale	09267	Saint-Lary
09059	Bonac-Irazein	09279	Salsein
09062	Bordes-Uchentein	09283	Savignac-les-Ormeaux
09100	Couflens	09285	Seix
09113	Ercé	09290	Sentein
09134	Gestiès	09291	Sentenac-d'Oust
09136	Gourbit	09295	Siguer
09141	Illartein	09322	Ustou
09152	Lapège	09334	Val-de-Sos

Insee	Nom
11062	Campagna-de-Sault
11093	Le Clat
11265	Niort-de-Sault

Insee	Nom	Insee	Nom
31009	Antichan-de-Frontignes	31221	Gouaux-de-Larboust
31010	Antignac	31222	Gouaux-de-Luchon
31014	Arguenos	31235	Guran
31015	Argut-Dessous	31242	Jurvielle
31017	Arlos	31244	Juzet-de-Luchon
31019	Artigue	31245	Juzet-d'Izaut
31040	Bachos	31290	Lège
31042	Bagnères-de-Luchon	31316	Marignac
31046	Baren	31335	Mayrègne
31064	Benque-Dessous-et-Dessus	31337	Melles
31067	Bezins-Garraux	31348	Moncaup
31068	Billière	31360	Montauban-de-Luchon
31081	Bourg-d'Oueil	31394	Moustajon
31085	Boutx	31404	Oô
31092	Burgalays	31432	Portet-de-Luchon
31123	Castillon-de-Larboust	31434	Poubeau
31125	Cathervielle	31465	Saccourvielle
31127	Caubous	31470	Saint-Aventin
31129	Cazarilh-Laspènes	31471	Saint-Béat-Lez
31132	Cazaux-Layrisse	31500	Saint-Mamet
31133	Cazeaux-de-Larboust	31508	Saint-Paul-d'Oueil
31139	Chaum	31524	Salles-et-Pratviel

31142 Cier-de-Luchon
31144 Cierp-Gaud
31146 Cirès
31177 Eup
31190 Fos
31213 Garin

31544 Sengouagnet
31548 Signac
31549 Sode
31559 Trébons-de-Luchon
31590 Binos

Insee Nom
64006 Accous
64136 Borce
64185 Cette-Eygun
64223 Etsaut
64320 Laruns

Insee Nom
64330 Léés-Athas
64336 Lescun
64433 Osse-en-Aspe
64542 Urdos

Insee Nom
65003 Adervielle-Pouchergues
65017 Aragnouet
65023 Ardengost
65032 Arrens-Marsous
65058 Azet
65064 Bareilles
65099 Bordères-Louron
65117 Cadeilhan-Trachère
65138 Cauterets
65141 Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors
65157 Ens
65169 Estaing
65171 Estarvielle
65172 Estensan
65175 Ferrère

Insee Nom
65192 Gavarnie-Gèdre
65195 Génos
65199 Germ
65234 Jézeau
65282 Loudenvielle
65283 Loudervielle
65295 Luz-Saint-Sauveur
65317 Mont
65384 Sailhan
65388 Saint-Lary-Soulan
65413 Sazos
65431 Sost
65450 Tramezaïgues
65466 Vielle-Louron
65471 Vignec

Insee Nom
66081 Fontrabieuse
66082 Formiguères

Insee Nom
66146 Porta
66147 Porté-Puymorens

b) Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes (*cartographie en annexe*) :

Insee Nom
09004 Albiès
09006 Alliat
09008 Alos
09018 Arrout
09020 Artigues
09023 Ascou
09026 Audressein
09035 Balaguères
09045 Bédeilhac-et-Aynat
09069 Buzan
09077 Capoulet-et-Junac
09078 Carcanières
09085 Castillon-en-Couserans
09095 Cescau
09096 Château-Verdun
09111 Engomer

Insee Nom
09182 Massat
09192 Miglos
09193 Mijanès
09214 Moulis
09217 Niaux
09222 Orus
09226 Pech
09230 Le Pla
09237 Le Puch
09239 Quérigut
09240 Quié
09252 Rouze
09263 Saint-Jean-du-Castillonnais
09280 Saurat
09297 Sor
09298 Sorgeat

3/6

09119 Eycheil
 09129 Galey
 09131 Garanou
 09133 Génat
 09139 L'Hospitalet-près-l'Andorre
 09140 Ignaux
 09143 Illier-et-Laramade
 09149 Lacourt
 09155 Larcat
 09159 Lassur

09299 Soueix-Rogalle
 09301 Soulan
 09303 Surba
 09306 Tarascon-sur-Ariège
 09311 Tignac
 09318 Unac
 09325 Vaychis
 09330 Vernaux
 09335 Villeneuve

Insee Nom
 11017 Artigues
 11019 Aunat
 11028 Belcaire
 11038 Bessède-de-Sault
 11047 Le Bousquet
 11060 Cailla
 11066 Camurac
 11127 Escouloubre
 11130 Espezel

Insee Nom
 11135 La Fajolle
 11147 Fontanès-de-Sault
 11219 Marsa
 11229 Mazuby
 11230 Mèrial
 11317 Rodome
 11320 Roquefeuil
 11321 Roquefort-de-Sault

Insee Nom
 31012 Arbon
 31020 Aspet
 31131 Cazaunous
 31176 Esténos
 31199 Fronsac
 31200 Frontignan-de-Comminges
 31241 Izaut-de-l'Hôtel

Insee Nom
 31306 Lourde
 31342 Milhas
 31405 Ore
 31431 Portet-d'Aspet
 31447 Razecueillé
 31509 Saint-Pé-d'Ardet

Insee Nom
 64040 Arette
 64069 Aste-Béon
 64085 Aydius
 64104 Bedous
 64110 Béost

Insee Nom
 64204 Eaux-Bonnes
 64240 Gère-Bélesten
 64351 Lourdios-Ichère
 64354 Louvie-Soubiron
 64506 Sarrance

Insee Nom
 65018 Arbéost
 65021 Arcizans-Avant
 65029 Arras-en-Lavedan
 65031 Arreau
 65045 Aucun
 65046 Aulon
 65050 Avajan
 65089 Betpouey
 65092 Beyrède-Jumet-Camous
 65106 Bourisp
 65112 Bun
 65124 Camparan
 65140 Cazaux-Debat
 65145 Chèze
 65158 Esbareich
 65168 Esquièze-Sère
 65173 Esterre

Insee Nom
 65210 Grust
 65212 Guchen
 65228 Ilhet
 65255 Lançon
 65329 Nistos
 65347 Ourde
 65354 Pailhac
 65379 Ris
 65382 Sacoué
 65396 Saint-Savin
 65399 Saligos
 65408 Sarrancolin
 65411 Sassis
 65428 Sireix
 65435 Soulom
 65458 Uz
 65463 Viella

4/6

65176 Ferrières
65180 Fréchet-Aure
65205 Gouaux
65208 Grailhen

65465 Vielle-Aure
65473 Villelongue
65478 Viscos
65481 Barèges

Insee Nom
66004 Les Angles
66005 Angoustrine-Villeneuve
-des-Escalades
66062 Dorres
66066 Enveitg
66095 Latour-de-Carol

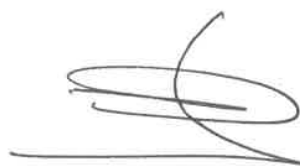
Insee Nom
66105 Matemale
66154 Puyvalador
66157 Railleu
66159 Réal
66191 Sansa

Article 2 : Les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Annexe au présent arrêté : Carte des communes en cercle 1 et cercle 2

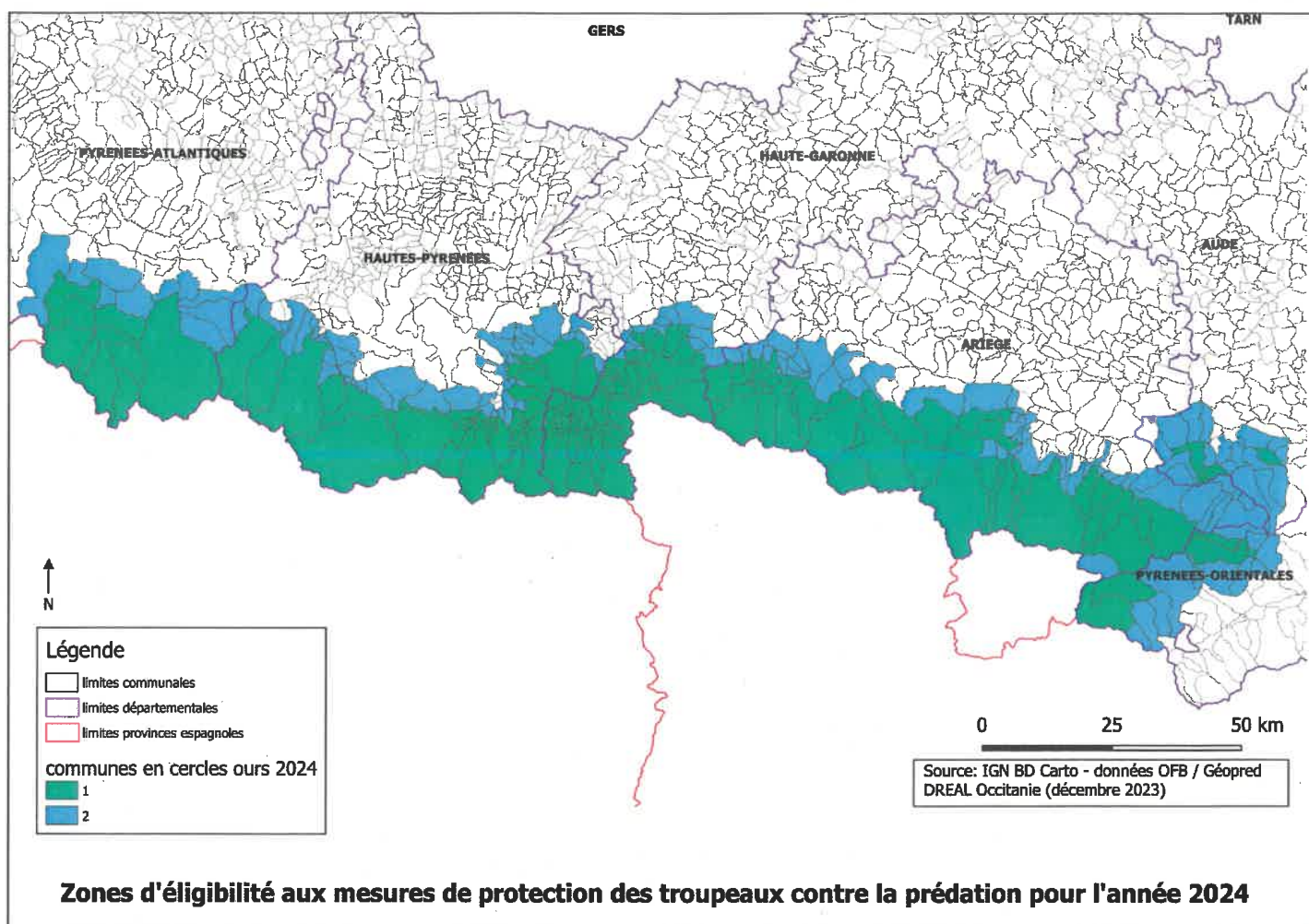
Fait à Toulouse, le

07 FEV. 2024



Pierre-André DURAND

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour l'année 2024
- CARTOGRAPHIE DES COMMUNES EN CERCLE 1 ET EN CERCLE 2 -



SGAR

R76-2024-02-07-00003

Arrêté portant création du comité de
concertation de la gare de Montpellier
Saint-Roch

**Arrêté portant création du comité de concertation
de la gare de Montpellier Saint-Roch**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du conseil du 21 novembre 2012 modifiée, établissant un espace ferroviaire unique européen,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017, concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n°2018-515 du 28 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le code des transports notamment les articles L.2111-9-3 et suivants,

Vu le décret 2019-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs,

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant application de l'article premier du décret 2018-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs,

Vu l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,

Vu le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire dans sa rédaction issue du décret n°2021-776 du 16 juin 2021 relatif à l'accès aux installations de service reliées au réseau ferroviaire et aux services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire,

Vu le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant le statut de la filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du code des transports,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André Durand comme préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

Considérant que la Gare de Montpellier Saint-Roch est une gare d'intérêt national au sens de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Est créé un comité de concertation pour la gestion de la gare de Montpellier Saint-Roch.

Article 2 :

Le comité se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois par an, à l'initiative du représentant de la société SNCF Gares & Connexions chargée de la gestion des gares de voyageurs, qui en assure le secrétariat.

Article 3 :

L'ordre du jour de chaque réunion est proposé par son secrétariat, dans des modalités à déterminer librement par le comité.

Il porte notamment sur les objets cités dans le décret 2019-728 du 11 juillet 2019 :

- les projets d'investissement pour l'aménagement de la gare et autour de celle-ci ;
- le niveau des services en gare ;
- le suivi de la réalisation des objectifs de mise en accessibilité ;
- le suivi de la ponctualité et le respect des correspondances avec les autres services ;
- les projets relatifs à l'amélioration de l'intermodalité ;
- la qualité de l'information aux voyageurs, notamment en situation dégradée ;
- le niveau de sûreté ;
- le suivi de la propreté ;

et de façon générale, sur toute question relative aux prestations rendues dans la gare.

Article 4 :

L'ordre du jour de chaque réunion est proposé par son secrétariat, dans des modalités à déterminer librement par le comité.

Les avis, observations et recommandations du comité sont transmis par son secrétariat aux autres comités des gares d'Occitanie.

Les avis, observations et recommandations du comité sont rendus publics par son secrétariat sous réserve des secrets protégés par la loi.

Article 5 :

Le comité de concertation pour la gare de Montpellier Saint-Roch est composé comme suit :

Représentantes de la SNCF :

- La Directrice de l'agence Occitanie de SNCF gares et connexions, ou son représentant.
- La Directrice de l'agence Occitanie de SNCF Réseau, ou son représentant.

Représentants des autorités organisatrices des transports et de la mobilité :

- La Présidente du conseil régional d'Occitanie, ou son représentant, en qualité d'autorité organisatrice des transports régionaux.
- Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, en qualité d'autorité organisatrice des transports urbains.
- Le Directeur Général des Infrastructures, des Transports et des Mobilités, ou son représentant, en qualité d'autorité organisatrice des Trains d'Équilibre du Territoire.

Représentants des autres collectivités territoriales :

- Le Président du conseil départemental de l'Hérault, ou son représentant.
- Le Maire de Montpellier, ou son représentant.

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices de la gare :

- Le Directeur de l'agence Occitanie de SNCF Voyageurs, ou son représentant.
- Le Directeur de la Renfe, ou son représentant.

Représentants des associations d'usagers :

- Le Président de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports délégation Occitanie, ou son représentant.
- Le Président de l'Association Française du Rail, ou son représentant.
- La Présidente de l'Union des Transports Publics et Ferroviaires, ou son représentant.
- Le Président du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP), ou son représentant.
- La Présidente de l'Association Handi-Social, ou son représentant.

Article 6

L'arrêté préfectoral, en date du 15 février 2019, portant composition de l'instance régionale pour les gares de Béziers, Montpellier Saint-Roch, Montpellier Sud-de-France, Narbonne, Nîmes, Nîmes-Pont du Gard, Perpignan, Sète, Toulouse-Matabiau, Lourdes et Montauban-Ville Bourbon est abrogé.

Article 7

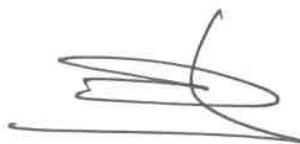
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des gares Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

07 FEV. 2024



Pierre-André DURAND

SGAR

R76-2024-02-07-00004

Arrêté portant création du comité de
concertation de la gare de Toulouse Matabiau

**Arrêté portant création du comité de concertation
de la gare de Toulouse Matabiau**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du conseil du 21 novembre 2012 modifiée, établissant un espace ferroviaire unique européen,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017, concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2018-515 du 28 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le code des transports notamment les articles L.2111-9-3 et suivants,

Vu le décret 2019-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs,

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant application de l'article premier du décret 2018-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs,

Vu l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,

Vu le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire dans sa rédaction issue du décret n°2021-776 du 16 juin 2021 relatif à l'accès aux installations de service reliées au réseau ferroviaire et aux services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire,

Vu le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant le statut de la filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du code des transports,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André Durand comme préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

Considérant que la Gare de Toulouse Matabiau est une gare d'intérêt national au sens de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Est créé un comité de concertation pour la gestion de la gare de Toulouse Matabiau.

Article 2 :

Le comité se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois par an, à l'initiative du représentant de la société SNCF Gares & Connexions chargée de la gestion des gares de voyageurs, qui en assure le secrétariat.

Article 3 :

L'ordre du jour de chaque réunion est proposé par son secrétariat, dans des modalités à déterminer librement par le comité.

Il porte notamment sur les objets cités dans le décret 2019-728 du 11 juillet 2019 :

- les projets d'investissement pour l'aménagement de la gare et autour de celle-ci ;
- le niveau des services en gare ;
- le suivi de la réalisation des objectifs de mise en accessibilité ;
- le suivi de la ponctualité et le respect des correspondances avec les autres services ;
- les projets relatifs à l'amélioration de l'intermodalité ;
- la qualité de l'information aux voyageurs, notamment en situation dégradée ;
- le niveau de sûreté ;
- le suivi de la propreté.

et de façon générale, sur toute question relative aux prestations rendues dans la gare.

Article 4 :

L'ordre du jour de chaque réunion est proposé par son secrétariat, dans des modalités à déterminer librement par le comité.

Les avis, observations et recommandations du comité sont transmis par son secrétariat aux autres comités des gares d'Occitanie.

Les avis, observations et recommandations du comité sont rendus publics par son secrétariat sous réserve des secrets protégés par la loi.

Article 5 :

Le comité de concertation pour la gare de Toulouse Matabiau est composé comme suit :

Représentantes de la SNCF :

- La Directrice de l'agence Occitanie de SNCF gares et connexions, ou son représentant.
- La Directrice de l'agence Occitanie de SNCF Réseau, ou son représentant.

Représentants des autorités organisatrices des transports et de la mobilité :

- La Présidente du conseil régional d'Occitanie, ou son représentant, en qualité d'autorité organisatrice des transports régionaux.
- Le Président de Tisséo Collectivités, ou son représentant, en qualité d'autorité organisatrice des transports urbains.
- Le Directeur Général des Infrastructures, des Transports et des Mobilités, ou son représentant, en qualité d'autorité organisatrice des Trains d'Équilibre du Territoire.

Représentants des autres collectivités territoriales :

- Le Président du conseil départemental de la Haute-Garonne, ou son représentant.
- Le Président de Toulouse Métropole, ou son représentant.
- Le Maire de Toulouse, ou son représentant.

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices de la gare :

- Le Directeur de l'agence Occitanie de SNCF Voyageurs, ou son représentant.

Représentants des associations d'usagers :

- Le Président de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports délégation Occitanie, ou son représentant.
- Le Président de l'Association Française du Rail, ou son représentant.
- La Présidente de l'Union des Transports Publics et Ferroviaires, ou son représentant.
- Le Président du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP), ou son représentant.
- La Présidente de l'Association Handi-Social, ou son représentant.
- Les Coprésidentes de l'Association de Usagères/Usagers des Transports en commun de l'Agglomération de Toulouse et de ses Environs (AUTATE), ou leur représentant.

Article 6

L'arrêté préfectoral, en date du 15 février 2019, portant composition de l'instance régionale pour les gares de Béziers, Montpellier Saint-Roch, Montpellier Sud-de-France, Narbonne, Nîmes, Nîmes-Pont du Gard, Perpignan, Sète, Toulouse-Matabiau, Lourdes et Montauban-Ville Bourbon est abrogé.

Article 7

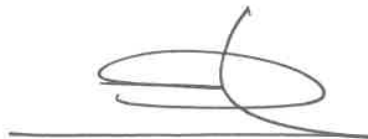
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des gares Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

07 FEV. 2024



Pierre-André DURAND